



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/15
16 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION: APPLICATION
INTÉGRALE ET SUIVI DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME
D'ACTION DE DURBAN**

**Suite donnée aux recommandations pertinentes de la troisième session du Groupe
de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

**Rapport d'activité du Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme**

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/64 de la Commission des droits de l'homme. Il contient une brève présentation des activités menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour donner suite aux recommandations pertinentes adoptées par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à sa troisième session.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 5	3
I. MESURES ADOPTÉES ET ACTIONS ENTREPRISES EN APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL CONCERNANT LE RACISME ET L'INTERNET.....	6 – 48	4
A. Le racisme et l'Internet.....	6 – 39	4
1. Mesures législatives destinées à lutter contre le racisme sur l'Internet.....	8 – 28	4
2. Autres mesures prises pour lutter contre le racisme sur l'Internet.....	29 – 39	8
B. Séminaire de haut niveau: Le racisme et l'Internet et les normes internationales complémentaires.....	40 – 45	11
C. Utilisation du site Web du Haut-Commissariat comme moyen de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	46 – 48	12
II. CONCLUSIONS.....	49 – 51	13

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/64 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'appliquer toutes les recommandations pertinentes que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a formulées à sa troisième session et de présenter à la Commission un rapport d'activité à ce sujet, à sa soixante-deuxième session.
2. À sa troisième session, tenue du 11 au 22 octobre 2004, le Groupe de travail a centré ses discussions sur deux questions thématiques – le racisme et la santé, et le racisme et l'Internet. Il s'est également penché sur les parties du droit international qui présentent des lacunes, conformément à un des volets de son mandat, selon lequel il lui appartient d'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée, sous toutes leurs formes. Lors de cette session, le Groupe de travail a adopté par consensus le texte de 36 recommandations (E/CN.4/2005/20, par. 73).
3. Trois des recommandations concernent directement le Haut-Commissariat. Elles sont formulées comme suit: les États devraient fournir au Haut-Commissariat des informations sur la manière dont ils appliquent les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban qui sont pertinentes pour la lutte contre le racisme sur l'Internet (par. 20); le Haut-Commissariat devrait organiser un séminaire de haut niveau dans le cadre de la prochaine session du Groupe de travail sur l'Internet et le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (par. 22); les sites Web de l'ONU, notamment celui du Haut-Commissariat, devraient être utilisés comme moyen de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment grâce au suivi et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international (par. 23).
4. Le présent rapport porte sur les informations fournies par les États sur la manière dont ils appliquent les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pertinentes pour la lutte contre le racisme sur l'Internet; l'organisation par le Haut-Commissariat d'un séminaire de haut niveau dans le cadre de la quatrième session du Groupe de travail; et l'utilisation du site Web du Haut-Commissariat comme moyen de lutte contre le racisme.
5. D'autres informations sur les activités menées par le Haut-Commissariat pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban figurent dans le rapport du Secrétaire général relatif aux efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/60/307).

**I. MESURES ADOPTÉES ET ACTIONS ENTREPRISES EN APPLICATION
DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL
INTERGOUVERNEMENTAL CONCERNANT
LE RACISME ET L'INTERNET**

A. Le racisme et l'Internet

6. À sa troisième session, le Groupe de travail a adopté la recommandation 20, qui encourage les États à «fournir au HCDH des informations sur la manière dont ils appliquent les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban qui sont pertinentes pour la lutte contre le racisme sur l'Internet». À cet égard, une note verbale datée du 11 octobre 2005 a été envoyée par le Haut-Commissariat à l'ensemble des missions permanentes accréditées auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, les invitant à lui fournir des informations sur les mesures pertinentes prises à l'échelon national. En outre, les États ont adressé au Haut-Commissariat des contributions portant sur la manière dont ils appliquent les dispositions concernant la lutte contre le racisme sur l'Internet, comme suite à une note verbale datée du 2 mai 2005 que le Haut-Commissariat avait envoyée aux missions permanentes à Genève dans le cadre de la préparation du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale; cette note verbale était accompagnée d'une note d'orientation, dont une question portait spécifiquement sur l'application des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban aux fins de la lutte contre le racisme sur l'Internet. Les réponses des États à la seconde note verbale sont également reflétées dans le présent rapport.

7. Le 25 décembre 2005, le HCDH avait reçu 13 réponses à la note verbale datée du 11 novembre 2005, émanant de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, de la Hongrie, du Japon, de Maurice, du Mexique, de la République de Corée et de la Turquie, et 10 réponses à la note verbale datée du 2 mai 2005, émanant du Canada, du Chili, de Chypre, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Mexique, de la République de Corée, de la Suède, de la Suisse et de l'Ukraine. Dans le présent rapport, les réponses reçues des États membres sont ordonnées selon la nature des mesures prises.

1. Mesures législatives destinées à lutter contre le racisme sur l'Internet

8. Le Gouvernement autrichien s'est doté d'un cadre juridique qui permet aux autorités chargées de la sécurité et aux tribunaux de lutter efficacement contre les actes d'extrême droite, xénophobes, antisémites et racistes. Ainsi, le Code pénal punit la propagande publique ou l'acte d'incitation, de nature à troubler l'ordre public, qui vise un groupe en raison de sa race, de sa nationalité ou de son origine ethnique. Le cadre juridique applicable aux actes racistes s'applique également aux actes racistes commis sur l'Internet. Le Gouvernement autrichien a indiqué au Haut-Commissariat que l'Agence fédérale pour la protection de l'État et la lutte contre le terrorisme exerce une surveillance permanente de l'Internet.

9. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué que l'article 10 de la loi du 7 décembre 1999 relative aux médias interdit l'utilisation des médias, c'est-à-dire des publications périodiques, des émissions de télévision et de radio, des agences de presse, de l'Internet et d'autres supports de diffusion de l'information, aux fins d'apologie de la violence et de la brutalité et d'incitation

à la discorde ou à l'intolérance nationale, raciale ou sociale ou de la commission d'autres actes illicites.

10. L'article 283 du Code pénal prévoit que les actes destinés à susciter la haine ou des antagonismes nationaux, raciaux, sociaux ou religieux ou à bafouer la dignité nationale, et les actes destinés à restreindre les droits des citoyens ou à instituer la suprématie de certaines personnes en raison de leur appartenance nationale ou raciale ou de leur statut social ou de leur attitude à l'égard de la religion, si de tels actes sont commis publiquement ou en ayant recours aux médias, sont punissables d'une amende comprise entre 1 000 et 2 000 unités monétaires ou d'une peine de restriction de liberté inférieure à trois ans ou d'une peine de privation de liberté comprise entre deux et quatre ans. De tels actes, s'ils sont commis en faisant usage, ou sous la menace, de la force, s'ils constituent un abus de fonctions officielles ou sont le fait d'un groupe organisé, sont punissables d'une peine de privation de liberté comprise entre trois et cinq ans.

11. Le Gouvernement canadien a annoncé officiellement le 21 mars 2005 la mise en place pour la première fois dans le pays d'un plan d'action contre le racisme. Ce plan d'action vise principalement à poursuivre la mise en œuvre du cadre juridique existant et à renforcer le cadre des droits de l'homme. Il présente une série de mesures nouvelles et existantes que le Gouvernement du Canada entend prendre pour éliminer le racisme dans la société canadienne. Par le projet «Contrecarrer le crime de haine dans Internet», le Gouvernement canadien se propose de créer une «ligne d'information» pour encourager les internautes à signaler les manifestations de haine sur Internet et d'aider les fournisseurs de services Internet à identifier la propagande haineuse en ligne.

12. Selon les informations fournies par le Gouvernement croate, les actes de discrimination raciale et d'autres formes de discrimination sont érigés en infractions pénales et punis par le Code pénal. La loi de juillet 2004 portant modification du Code pénal complète ce dernier en érigeant en infraction la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité, dans le but d'inciter à la haine en raison de la race, la religion, le sexe et l'origine nationale ou ethnique sur la base de la couleur de la peau, de l'appartenance sexuelle ou d'autres caractéristiques, ou dans le but d'offenser. La diffusion de matériels racistes ou xénophobes par des moyens informatiques est passible de sanctions pénales, conformément à l'article 6 du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (2003) (ci-après dénommé le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité), ratifié par la Croatie le 26 mars 2003.

13. Chypre a pris diverses initiatives à la fois pour mettre en place et renforcer les mesures et stratégies nécessaires pour lutter efficacement contre le racisme. Dans le domaine de l'Internet, Chypre a signé et ratifié la Convention sur la cybercriminalité et le Protocole additionnel y relatif.

14. Selon la réponse reçue du Gouvernement danois, la législation pénale danoise réprime, par des dispositions spécifiques, les déclarations racistes et d'autres infractions à caractère raciste. Ces dispositions sont applicables aux infractions commises par le biais de l'Internet et qui équivalent à la diffusion de déclarations ou d'autres informations menaçantes, insultantes ou

offensantes à l'égard d'un groupe de personnes au motif de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique, de la religion ou de l'orientation sexuelle. Les «circonstances aggravantes» sont retenues si le comportement est considéré comme de la propagande, c'est-à-dire comme une tentative systématique, soutenue ou continue d'influencer l'opinion ou si ce comportement s'inscrit dans le cadre des activités d'une organisation. Le Gouvernement note que, du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003, les tribunaux danois ont examiné 23 affaires concernant des déclarations menaçantes, insultantes ou offensantes à l'égard d'un groupe de personnes en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique, de la religion ou de l'orientation sexuelle. Parmi ces 23 affaires, 7 portaient sur des déclarations publiées sur l'Internet.

15. En Estonie, les actes commis par le biais de l'Internet ne font pas l'objet de dispositions légales particulières. Alors que la liberté d'expression est bien protégée, les déclarations qui constituent une incitation à la haine et une diffamation et qui promeuvent la haine sur l'Internet, y compris la haine de caractère raciste, sont considérées comme des violations des droits des personnes. En vertu de la Constitution, il est interdit à toute personne de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une autre personne. Le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi portant modification de lois existantes en Estonie afin que celles-ci répriment plus efficacement l'incitation à la haine et la diffamation et garantissent ainsi une meilleure protection des droits individuels. Le principal objectif de ce nouveau texte est de limiter, dans les médias, y compris sur l'Internet, la publication d'articles et de commentaires qui constituent une diffamation ou une incitation à la haine.

16. En Géorgie, le Parlement a adopté au mois de juin 2004 une nouvelle loi relative à la liberté de parole et d'expression, qui est conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international. Cette loi prévoit que la liberté de parole et d'expression ne peut subir une limitation que si celle-ci est précise, formelle et nécessaire aux fins d'un intérêt supérieur. Le Gouvernement souligne que les comportements constituant une violation du droit à l'égalité de traitement et une discrimination de caractère racial sont réprimés par le Code pénal et sévèrement punis.

17. En Hongrie, la législation n'incrimine pas les menaces ou insultes de caractère racial ou xénophobe exprimées par le biais de systèmes informatiques, ni la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité. La Hongrie n'a pas signé le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, ce qui serait contraire à la Constitution. Néanmoins, dans la lutte contre le racisme, le Gouvernement attache une grande importance au respect des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

18. Au Japon, la loi sur la limitation de la responsabilité de certains fournisseurs de services de télécommunication en cas de dommages et le droit d'exiger la divulgation de l'identité de l'expéditeur limite la responsabilité des fournisseurs de services de télécommunication qui peuvent effacer ou laisser les renseignements litigieux. Toutefois, la personne dont les droits ont été violés peut demander au fournisseur qu'il divulgue l'identité de l'expéditeur. En outre, les associations industrielles dont font partie les opérateurs de télécommunications ont adopté des

principes directeurs selon lesquels les opérateurs doivent prendre des mesures concernant les informations illégales ou nuisibles.

19. En République de Corée, des efforts considérables ont été déployés pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie sur l'Internet, en coopération avec, notamment, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Un plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme, décrivant les mesures essentielles dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles destinées à lutter contre la discrimination raciale, est en cours d'élaboration.

20. Ce plan d'action, qui vise à rendre les politiques nationales conformes aux obligations découlant du droit international, comprendra des mesures et des méthodes destinées à prévenir les discriminations et les violences de caractère racial. Par ailleurs, la loi sur l'utilisation des réseaux d'information et de communication et sur la protection de l'information a été promulguée en 2001; elle vise à améliorer le bien-être des citoyens en favorisant un environnement dans lequel l'Internet et les réseaux d'information et de communication peuvent être utilisés en toute sécurité. Elle réprime la diffusion d'informations malsaines et prévoit aussi des mesures destinées à lutter contre la diffusion d'informations nuisibles pour la jeunesse. En outre, le Comité d'éthique en matière d'information et de communication (un organisme du secteur privé) joue un rôle d'information et de sensibilisation aux questions d'éthique dans le domaine des communications pour lutter contre le racisme et la xénophobie et aider le public à mieux comprendre la valeur de la diversité des races, des cultures et des civilisations.

21. Au Kazakhstan, une réglementation légale des relations sociales liées au fonctionnement et à l'utilisation de l'Internet est en cours. Toutefois, étant donné que, dans ce pays, les sites Web des particuliers et des entreprises sont considérés comme faisant partie des médias, leur utilisation pour diffuser des informations et du matériel visant à semer la discorde sociale, raciale, ethnique, religieuse, entre les classes ou les clans, constitue une infraction administrative sanctionnée par l'article 344 du Code des infractions administratives.

22. À Maurice, la Constitution dispose qu'il ne sera porté aucune entrave à la liberté d'expression si ce n'est dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique, ou dans le but de protéger la réputation, les droits et libertés d'autrui ou la vie privée de personnes appelées à un procès. La liberté d'expression est également restreinte dans l'exercice de certaines professions et emplois publics.

23. Le Gouvernement mexicain indique que le Conseil national pour la prévention de la discrimination, CONAPRED (Consejo Nacional para Prevenir la Discriminación), est l'organisme chargé de l'application des mesures antidiscriminatoires et de veiller à l'application de la loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination. Selon le Programme national pour les droits de l'homme, adopté en 2004, tous les organes de l'Administration publique fédérale ont l'obligation de se conformer au Manuel pour l'introduction d'une perspective des droits de l'homme dans les politiques publiques. L'objet de ce manuel est que les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban soient respectés dans les sites Web publics.

24. En Suède, le Parlement a adopté en 2003 une nouvelle loi destinée à mettre en œuvre les directives de l'Union européenne contre la discrimination. En outre, le Code pénal (art. 8, chap. 16) dispose que «toute personne qui, par la diffusion de déclarations ou d'informations, menace ou dénigre un groupe national, ethnique ou un autre groupe de personnes pour des raisons liées à la race, à la couleur et à l'origine nationale ou ethnique» commet une infraction. Cette disposition s'applique aux propos verbaux et aux éléments discriminatoires se trouvant dans les textes imprimés, les films, les enregistrements sonores et d'autres supports, dont l'Internet. En outre, la loi sur la responsabilité des fournisseurs de services d'information électroniques impose à ces derniers de supprimer tout message dont le contenu dirigé contre un groupe national ou ethnique est manifestement illégal en vertu du Code pénal suédois. En outre, la Suède a signé le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe.

25. En Suisse, un projet de loi sur la criminalité informatique est en consultation. Il vise à réglementer la responsabilité pénale des prestataires de services pour les contenus illégaux véhiculés sur le réseau Internet. Il vise également à accroître les possibilités d'enquête de la Confédération et à améliorer la collaboration entre la Confédération et les cantons.

26. La Constitution de la Fédération de Russie interdit la propagande incitant à la haine et à l'hostilité sociale, raciale, nationale ou religieuse. Le Code pénal fixe les peines qui sanctionnent de tels actes. À cet égard, le Ministère russe de l'intérieur a intenté une action pénale contre une personne ayant diffusé sur l'Internet une information attisant les tensions interethniques et raciales.

27. En Turquie, le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} juin 2005, sanctionne les actes commis par le biais des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment l'Internet. Cependant, ces dispositions ne couvrent pas l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à d'autres formes d'intolérance sur l'Internet; une nouvelle commission créée par le Ministère de la justice est en train de travailler sur un projet de loi relatif aux infractions commises par le biais de l'Internet.

28. L'Ukraine n'a pas spécifiquement répondu à la question concernant le racisme et l'Internet. Cependant, le Gouvernement a indiqué dans sa contribution que l'article 3 de la Constitution, qui concerne la loi sur la presse écrite interdit l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse dans la presse écrite.

2. Autres mesures prises pour lutter contre le racisme sur l'Internet

29. En Autriche, le Ministère fédéral de l'intérieur a créé en 1997 un bureau, accessible par son site Web, qui permet aux internautes de signaler directement au Ministère fédéral de l'intérieur les textes d'extrême droite, xénophobes, antisémites et racistes, publiés sur l'Internet. En outre, l'ISPA (Association des fournisseurs de services Internet autrichiens) a mis en place une ligne d'urgence appelée «Stoptline», collabore avec le Ministère fédéral de l'intérieur et les fournisseurs de services Internet et donne aux internautes la possibilité de signaler les contenus d'extrême droite. En outre, la législation autrichienne prévoit que les fournisseurs de services Internet seront tenus pour responsables s'ils publient en connaissance de cause des contenus interdits ou s'ils conservent ces contenus sur leur serveur, et ce pour lutter contre la diffusion de tels contenus sur l'Internet.

30. Pour lutter contre la discrimination, le Gouvernement chilien a mis en place le Programme pour la tolérance et la non-discrimination sous l'égide de la Division de l'organisation sociale du Ministère de l'intérieur. Ce programme vise à créer les bases institutionnelles de la lutte contre la discrimination au Chili. Il comprend un Plan pour l'égalité et la non-discrimination, dont une section concerne les médias et l'Internet. S'agissant tout particulièrement de l'Internet, un site Web (www.tolerancia.cl) a été créé par le Programme pour concrétiser les divers objectifs du Plan. Ce site présente divers programmes et actions en faveur de la non-discrimination, de la tolérance et du respect de la diversité. Le visiteur qui se rend sur le site peut participer à divers forums de discussion et signaler les faits, les situations, les organisations et les sites Internet qui encouragent le racisme, la xénophobie, l'intolérance ou toute autre forme de discrimination.

31. Le Gouvernement danois utilise l'Internet pour lutter contre le racisme. Le site Web du Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration contient des informations sur les initiatives déployées pour favoriser l'intégration. Le Ministère a également créé un site Web du Conseil pour les minorités ethniques, qui fournit des renseignements sur les initiatives prises en faveur des minorités ethniques. En outre, le Ministère soutient un large éventail de démarches et projets en faveur de l'intégration dans l'ensemble du pays, dont certains concernent la promotion des sites Web et l'accès à l'information.

32. En Estonie, cinq journaux quotidiens nationaux et un portail d'information ont organisé une campagne commune contre les messages diffamatoires et haineux diffusés sur l'Internet, dont un des thèmes était «Pour un Internet sans diffamation!» (www.leim.ee). Ce site Web invite les utilisateurs à informer les gestionnaires de sites Web ou les propriétaires de forums des contenus diffamatoires découverts sur l'Internet. Il est également possible de déposer une plainte auprès de la police et, si un message diffamatoire inclut des menaces ou une incitation à la haine sociale, à la violence ou à la discrimination, son auteur peut voir sa responsabilité pénale engagée.

33. Au Japon, les associations industrielles d'opérateurs de télécommunications ont élaboré des principes directeurs selon lesquels les opérateurs de télécommunications devraient prévoir des mesures contre les informations illicites ou nuisibles susceptibles de violer les droits individuels. Ces principes sont largement diffusés et les associations aident également les fournisseurs de services Internet et les autres gestionnaires qui appliquent ces principes. Si des informations présentant un caractère discriminatoire sont diffusées, les mesures appropriées sont prises, par exemple elles peuvent être supprimées par les fournisseurs de services de télécommunications.

34. En République de Corée, le Comité d'éthique en matière d'information et de communication, créé en 1995, s'emploie à empêcher la diffusion d'informations illégales et nuisibles sur les réseaux d'information et de communication (notamment l'Internet), encourage les activités de réglementation volontaires et assure une sensibilisation aux questions d'éthique en matière de communication en vue de lutter contre le racisme et la xénophobie et faire mieux comprendre la valeur de la diversité culturelle. Ce comité est également habilité à exiger la correction de toutes les informations illégales et nuisibles diffusées sur l'Internet, en particulier celles véhiculant des idées et des préjugés racistes. Par ailleurs, la Commission nationale des droits de l'homme, organisme indépendant chargé des questions liées aux droits de l'homme, a pour mission d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, y compris les actes

discriminatoires, et de veiller à la mise en œuvre des lois et normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme.

35. En République de Corée, le Cybercentre des droits de l'homme, créé en 2005 sous les auspices de la Commission nationale des droits de l'homme, est chargé d'assurer une éducation sur les questions de discrimination raciale et de diversité culturelle par le biais des nouvelles technologies. À cet égard, la Commission nationale des droits de l'homme a diffusé un message promotionnel sur l'Internet intitulé «Le respect des différences fera naître un monde sans discrimination», dans lequel elle met en avant les activités et des publications qui contribuent à la sensibilisation et favorisent la compréhension et la tolérance. Les raisons de combattre le racisme et de valoriser la diversité culturelle sont mises en évidence par diverses publications telles que, par exemple, des magazines électroniques et des sites Web. (Par ailleurs, la Commission nationale des droits de l'homme a effectué une enquête nationale sur la sensibilisation aux droits de l'homme.)

36. Au Mexique, le Conseil national pour la prévention de la discrimination, en collaboration avec le Département des services informatiques de l'Université nationale autonome du Mexique, a créé un site Web (www.conapred.org.mx), portail mexicain qui présente des informations à jour sur la question de la discrimination et sur le statut des groupes vulnérables afin d'attirer l'attention sur leur situation, et rend compte des actions menées par le Conseil pour remédier aux cas de discrimination. Les visiteurs qui se rendent sur ce site peuvent également déposer une plainte pour discrimination en remplissant simplement un formulaire en ligne.

37. Dans la Fédération de Russie, le Ministère russe des affaires intérieures exerce une surveillance quotidienne des sites Internet qui propagent le séparatisme, l'intolérance religieuse et la haine interethnique et communique à ses partenaires internationaux responsables de l'application des lois les sites répréhensibles qu'il trouve sur des serveurs à l'étranger afin que ceux-ci prennent les mesures qui s'imposent. Il prend également des mesures sévères pour lutter contre la publication sur l'Internet de messages constituant une incitation directe à la xénophobie pour des motifs liés à la race ou à la nationalité, y compris d'informations de caractère antisémite.

38. En Turquie, les représentants du Gouvernement, de la société civile, de l'université et du secteur privé ont organisé des réunions communes afin d'évaluer les tendances actuelles dans le secteur des télécommunications, de débattre des problèmes dans ce domaine et de rechercher des solutions. C'est dans ce contexte que s'est tenu à Ankara, en 2003, un important congrès de télécommunications. La présidence des droits de l'homme, sous l'égide du Premier Ministre, a également organisé une réunion en 2004 sur la question des liens entre la propagande sur l'Internet et les crimes haineux. En outre, le Haut Conseil de l'Internet, organisme consultatif semi-public chargé de promouvoir l'utilisation de l'Internet, organise annuellement une importante manifestation promotionnelle appelée la Semaine de l'Internet, qui comprend des activités de sensibilisation, des débats et des séminaires.

39. En Suisse, depuis le 1^{er} janvier 2003, le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) est actif sur deux fronts. Il reçoit environ 500 messages par mois émanant de toute la population et, en outre, il recherche lui-même des contenus illicites sur Internet (notamment les matériels pédophiles). Les infractions constatées sont transmises soit aux autorités cantonales pour enquête pénale, soit à Interpol.

B. Séminaire de haut niveau: Le racisme et l'Internet et les normes internationales complémentaires

40. À sa troisième session, le Groupe de travail a adopté une recommandation (par. 22) par laquelle il prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser un séminaire de haut niveau dans le cadre de la quatrième session du Groupe de travail. L'objet du séminaire serait d'examiner les progrès réalisés dans l'application des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban; d'évaluer les possibilités qu'offre et les difficultés que pose l'utilisation de l'Internet pour propager ou contrecarrer des matériels incitant à la haine et à la violence raciales et proposer des mesures concrètes à prendre aux niveaux international et national pour lutter contre l'abus de l'Internet, s'agissant de toutes les manifestations du racisme; enfin, d'examiner la contribution que l'Internet peut apporter à la promotion de l'harmonisation sociale et à la lutte contre le racisme. Le HCDH devrait s'efforcer d'assurer la participation de toutes les parties prenantes, notamment les États, le Sommet mondial sur la société de l'information, les organisations internationales et régionales, les ONG, le secteur privé et les médias (E/CN.4/2005/20, 14 décembre 2004).

41. Le Groupe de travail a également adopté les recommandations 34 à 36, dans lesquelles il réaffirme qu'il lui incombe, de par son mandat, d'établir des normes complémentaires propres à actualiser et renforcer les instruments existants qui traitent de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui lui est associée.

42. À cette fin, le Groupe de travail devrait concentrer ses efforts sur le renforcement de la mise en œuvre des instruments existants en dégagant les lacunes du droit international relatives aux droits de l'homme, en vue d'établir des normes complémentaires pour les combler. En participant à ces efforts, le Groupe de travail devrait en outre mener une évaluation approfondie de la mise en œuvre des instruments internationaux en vigueur, et notamment faire des propositions pour renforcer l'efficacité de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les normes complémentaires devraient renforcer les normes existantes et les valoriser.

43. C'est dans ce contexte que le Haut-Commissariat a été prié par la Commission des droits de l'homme, en consultation avec les États membres, d'organiser un séminaire de haut niveau de cinq jours pendant la quatrième session du Groupe de travail sur les sujets mentionnés aux paragraphes 22 et 35 des recommandations.

44. La recommandation du Groupe de travail a été adoptée par la résolution 2005/64 de la Commission des droits de l'homme (20 avril 2005) (par. 16), par laquelle la Commission a demandé au Haut-Commissariat, en consultation avec les États membres, d'organiser un séminaire de haut niveau d'une durée de cinq jours pendant la quatrième session du Groupe de travail. Les deux premiers jours du séminaire devraient être consacrés au racisme et à l'Internet, et les trois jours restants à l'examen de la question des normes internationales complémentaires.

45. En conséquence, le Haut-Commissariat a préparé le séminaire de haut niveau, qui doit se tenir du 16 au 20 janvier 2006, pendant la première des deux semaines que dure la session. Au moment où le présent rapport est rédigé, le séminaire de haut niveau n'a pas encore eu lieu. Le Haut-Commissariat organise ce séminaire conformément à la résolution de la Commission, qui prévoit que le programme, la structure et le contenu du séminaire de haut niveau seront

arrêtés par les États membres avec l'aide du Haut-Commissariat et que, parmi les intervenants, il pourra y avoir un noyau de ministres chargés des droits de l'homme ou de participants de niveau équivalent issus de toutes les régions.

C. Utilisation du site Web du Haut-Commissariat comme moyen de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

46. À sa troisième session, le Groupe de travail a recommandé (par. 23) que le Haut-Commissariat utilise son site Web comme moyen de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment grâce au suivi et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Le Haut-Commissariat est en train de réorganiser et d'accroître les informations actuellement mises à disposition sur son site Web.

47. Le nouveau site comprendra:

a) Des pages consacrées aux activités menées par le Haut-Commissariat pour lutter contre la discrimination, par exemple réunions, activités de terrain et matériel de sensibilisation;

b) Des pages regroupant tous les rapports présentés à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, établis dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et toutes les résolutions émanant de l'Assemblée générale de la Commission des droits de l'homme liées à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée;

c) Des pages consacrées à chacun des trois mécanismes créés pour assurer le suivi de la Conférence mondiale de Durban, à savoir le Groupe d'éminents experts indépendants, le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;

d) Des pages d'archives sur l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1973-1983; 1983-1993; 1993-2003), et les trois Conférences mondiales contre le racisme et la discrimination raciale (1978, 1983 et 2001); et

e) Des pages contenant les bases de données que le Haut-Commissariat est en train de réaliser sur les bonnes pratiques et les plans d'action nationaux.

48. Ces pages Web contiendront également l'adresse des personnes à contacter pour plus d'information. Ainsi, le Haut-Commissariat entend améliorer l'information mise à la disposition de toutes les parties prenantes et inciter celles-ci à participer plus efficacement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

II. CONCLUSIONS

49. Les réponses des États concernant les mesures qu'ils ont adoptées pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée sur l'Internet témoignent des craintes suscitées par l'utilisation de cette technologie pour propager des discours de haine.

50. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations concernant l'organisation par le Haut-Commissariat d'un séminaire de haut niveau seront perceptibles après la tenue du séminaire, du 16 au 20 janvier 2006, pendant la quatrième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

51. Pour ce qui est de l'utilisation du site Web du Haut-Commissariat comme moyen de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il ne fait aucun doute que, sitôt achevés la refonte et l'enrichissement des informations prévus par le Haut-Commissariat, la consultation et l'échange d'informations sur les sujets liés à la lutte contre la discrimination seront considérablement améliorés.
